RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal 2019-2022, conclu le 12 septembre 2018 dans le cadre de l'Union interprofessionnelle du vin de Cahors et portant sur l'organisation du marché du vin d'appellation d'origine protégée Cahors, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 1er avril 2019 publié au JORF du 12 avril 2019.

Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors

ORGANISATION DU MARCHE DU VIN
D'APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE CAHORS

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021

Article 1 - **Objet**

Le présent accord interprofessionnel s'exerce dans le cadre de l'Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors (U.I.V.C.) Règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n ° 922/72, (CEE) n ° 234/79, (CE) n ° 1037/2001 et (CE) n ° 1234/2007 du Conseil aux articles L 632-1 à L 632-11 du code rural et de la pêche maritime. Il concerne l'ensemble des producteurs et négociants qui, dans l'aire de production ou à partir de l'aire, produisent et commercialisent des vins à Appellation d'origine protégée Cahors.

Article 2 - **But**

Le présent accord interprofessionnel participe à la maîtrise et à l'expansion du marché du vin d'Appellation d'Origine Protégée Cahors et définit l'ensemble des mesures suivantes :

- la connaissance et les statistiques économiques du marché **(titre I)**,
- Connaissance, statistiques et contrôle de la qualité **(titre II)**
- l'organisation du marché **(titre III)**,
- la promotion du produit et la mise en place de son financement **(titre IV)**,
- Acompte et retiraison **(titre V)**,
- le contenu des avenants de campagne éventuels **(titre VI)**,

Article 3 - **la durée**

Le présent accord est conclu pour une durée du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Titre I
Connaissance et statistiques économiques du marché

Toutes les transactions à la production de dénomination AOP CAHORS visées dans le présent accord sont enregistrées par l'Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors.

Article 4 –**Ventes en vrac et ventes en vrac avec retiraison en bouteilles sous documents d'accompagnement**

Les transactions de vente de vin font l'objet d'un contrat comportant au moins les mentions figurant au contrat type en vigueur dont le modèle est joint en annexe, et édité par l'U.I.V.C. Les informations sont utilisées par l' U.I.V.C pour connaître les transactions.
Le document comporte cinq exemplaires destinés respectivement :

- à l'acheteur,
- à l'U.I.V.C. (à transmettre par l'acheteur),
- au vendeur,
- à l'U.I.V.C. (à transmettre par le vendeur),
- au courtier.

En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, tout contrat de fourniture de produits passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, peut faire l'objet d'une reconnaissance de nullité par le juge du contrat, à la demande de l'interprofession ou de chacune des organisations professionnelles qui la constituent. Si la reconnaissance de nullité par le juge porte sur un produit soumis à accises, l'interprofession demandera à l'Administration l'application du 5ème alinéa de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - **Ventes en vrac sous documents commerciaux et autres ventes**

La connaissance des ventes en vrac sous documents commerciaux, des ventes sous documents d'accompagnement (DAE, DAA/DAC et DSA/DSAC), des ventes de bouteilles revêtues de CRD, et des ventes de bouteilles expédiées dans un autre Etat-membre de l'Union Européenne ou exportées vers un pays tiers est faite au travers de la déclaration récapitulative mensuelle réalisée par millésime.

DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE MENSUELLE DE SORTIE A LA PRODUCTION

Les informations dont l'Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la pêche, et en particulier les stocks, les mouvements d'entrées et de sorties par dénomination et couleur, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site de l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodouane «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail de l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 16 octobre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest les informations économiques de l'opérateur concerné.

Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, et conformément à la convention conclue avec la DGDDI le

1er septembre 2009 sur le fondement du dernier alinéa de l'a
pêche maritime, un exemplaire de la DRM est transmis à l'I
par les services de la DGDDI, rédigée sur des formulaires é
joint en annexe.

L'interprofession ne reçoit pas la DRM sous format papier
données économiques constitutives (en partie) de celle-ci,
données fiscales.

Cette déclaration récapitulative mensuelle sous format pap
- un exemplaire destiné au service des douanes de rattach
- un exemplaire destiné à l'U.I.V.C.
- un exemplaire destiné à l'IVSO, conformément à la convention relative à la gestion des données économiques issues des opérateurs entre l'UIVC et l'IVSO, signée le 16 mai 2018.
- un exemplaire destiné au déclarant

Dans le cas d'une vente de vin en vrac souscrit sous contrat, le vendeur et l'acheteur doivent être en possession du bordereau de retiraison lors de l'enlèvement dont le modèle est joint en annexe.
Le vendeur doit joindre les bordereaux de retiraison, visés par l'.U.I.V.C, à sa déclaration récapitulative mensuelle.
Le numéro du contrat est reporté sur la déclaration récapitulative mensuelle.

Article 6 - **Connaissance des expéditions dans l'Union européenne et des exportations vers les pays tiers**

Les documents d'accompagnement Electronique (DAE) sont obligatoirement renseignés en utilisant pour la codification des produits, les 3 chiffres interprofessionnels en complément de la nomenclature NGP9.
Le code Interprofessionnel à 3 chiffres est indispensable pour la connaissance des expéditions / exportations par appellation.

Article 7 – **Connaissance des stocks**

Article 7.1 **: Connaissance des stocks des producteurs**

La DRM modèle UIVC sert à la connaissance des stocks par millésime.

Article 7.2 : **Connaissance des stocks des metteurs en marché**

Les ressortissants de l'U.I.V.C. adressent à l'.U.I.V.C. une édition de leurs déclarations de stocks au 31 juillet.

Article 8 - **Confidentialité**

Pour l'exploitation des éléments statistiques nominatifs, le personnel administratif de l'U.I.V.C. est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés de l'Interprofession désignés par le Président est habilité à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels. Ces dossiers ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Titre II

Contrôle de la qualité

Article 9 - **Objet**

Dans le cadre des orientations nationales des organismes représentatifs de la filière des vins d'A.O.P., les représentants de la viticulture et du négoce de l''A.O.P. CAHORS, décident d'intensifier le contrôle des produits à tous les stades de leur commercialisation. Cette démarche constitue le Suivi Aval Qualité.

Cet accord vise à améliorer la qualité des vins et à sensibiliser les différents opérateurs de la filière - viticulture, négoce - ainsi que leurs organisations représentatives, sur l'importance :

- de la mise sur le marché de produits correspondants aux critères et aux gammes définis au sein de l'appellation CAHORS,
- de la mise en œuvre des Guides relatifs aux bonnes pratiques agricoles et au Guide des bonnes pratiques d'hygiène de la filière vin,
- de la mise en place d'actions de formation et de soutien technique aux exploitations et entreprises, nécessaires à l'amélioration permanente de la qualité de l'ensemble des produits de l'appellation : formation technique, formation aux bonnes pratiques, à l'hygiène, à l'HACCP, ...

Article 10: Suivi Aval de la Qualité :

Commission SAQ

Une commission paritaire est créée pour le suivi aval qualité dont les membres des familles professionnelles sont issus de l'Assemblée Générale.
Elle est composée de :
- 3 membres représentant de la viticulture,
- 3 membres représentant du négoce.

La commission SAQ nomme son président.
Y sont associés également :
- Le président du 1er jury expert en vin de Cahors
- Le responsable administratif de l'Interprofession.

Les membres sont tenus au strict secret professionnel.

La Commission SAQ a la responsabilité de :

- de proposer à l'Assemblée Générale la liste des membres du 1er jury expert en vin de Cahors
- proposer en Assemblée Générale la méthode de prélèvement et la fiche de dégustation.
- informer les Présidents des Syndicats de la viticulture et du Négoce en cas de non conformité grave constatée et d'en informer l'entreprise concernée,
- d'informer des résultats le producteur, le courtier et le négociant
- de suivre un plan d'actions correctives établi et transmis à l'entreprise,
- d'établir en fin d'année un bilan du SAQ présenté en Assemblée Générale.
- de saisir la DGCCRF en dernier recours ou dans le cas d'un risque lié à la sécurité consommateur, sur demande des Présidents.

Jurys de dégustation SAQ expert en Vin de Cahors

1ER jury expert en vin de Cahors

Il est composé d'œnologues issus de laboratoires certifiés COFRAC de l'Appellation AOP CAHORS.

- 8 membres nommés par l'Assemblée Générale – le quorum de 4 membres par séance est exigé.

Rôle du 1er jury expert en vin de Cahors

Il déguste l'ensemble des échantillons présentés dans le cadre du suivi aval de la qualité et donne les commentaires donnant suite à un avis définissant la conformité ou non de l'échantillon présenté.

L'assemblée générale nomme le président de du 1er jury expert en vin de Cahors et son suppléant. Le président du 1er jury expert en vin de Cahors ou son suppléant organise les séances de dégustation, rédige la fiche de dégustation, les résultats et le procès-verbal.

2è jury d'appel expert en vin de Cahors

Ce jury est composé des membres de la commission SAQ et de 3 membres du 1er jury expert en vin de Cahors dont le président de ce 1er jury. Le quorum exigé par séance de dégustation est de 6 membres à parité dans chaque famille.

Rôle du 2è jury d'appel expert en vin de Cahors

- Définir les qualités organoleptiques du vin de Cahors
- Définir les normes analytiques correspondantes
- Etablir une fiche d'enregistrement et évaluation du produit fini (pour les vins commercialisés)
- Etablir une fiche de dégustation,
- Etablir une fiche d'analyses
- Déguster les vins présentés en appel

.....

Dans le cadre de la démarche Suivi Aval Qualité ou SAQ, l'ensemble des opérateurs de l'A.O.P CAHORS s'engagent à :

- respecter la réglementation applicable et les bonnes pratiques de la Profession tout au long des processus de production des raisins et des vins, de stockage et de commercialisation des vins,
  - accepter les prélèvements effectués dans les réseaux de distribution ainsi qu'au sein de leur entreprise, pour les vins conditionnés,
- créer une Commission Suivi Aval Qualité, appelée Commission SAQ,
- nommer le Président de la Commission SAQ,
- nommer les membres du jury de dégustation SAQ expert en vin de Cahors
- mettre en place les éléments de traçabilité interne dans leurs entreprises, traçabilité documentaire et produits (échantillothèque des vins commercialisés par numéro de lot) afin de pouvoir prouver la conformité du vin à l'origine de la transaction (vracs) ou de la mise en marché (bouteilles),
- accepter la méthode d'analyse sensorielle comme étant une méthode objective et anonyme, réalisée par un jury de dégustateurs habilités,
- accepter les investigations et les conclusions de la Commission SAQ quant à la conformité produit,
- accepter l'assistance technique proposée par l'Interprofession chaque fois que nécessaire,
- mettre en œuvre et communiquer les actions correctives identifiées suite à l'analyse des non conformités éventuelles, en particulier développer les actions de formation et les investissements nécessaires au progrès.

Article 11: **Plan de prélèvement et analyse**

Le plan de prélèvement, placé sous la responsabilité de la Commission SAQ, concerne :

- le prélèvement d'échantillons sur les points de vente pour les vins conditionnés,
- le prélèvement d'échantillons de vracs en transaction, sur demande des opérateurs de l'AOP CAHORS
- le prélèvement d'échantillon avant mise en bouteille de chaque lot de vin sur l'exploitation sur demande des opérateurs de l'AOP CAHORS

- le prélèvement au sein des entreprises, négoce ou vigneron, d'échantillons vracs ou conditionnés sur demande des opérateurs de l'AOP CAHORS

Ce plan de prélèvement est détaillé dans le "Règlement intérieur du Suivi Aval Qualité"; il définit les critères de prélèvement, notamment marchés et réseaux de distribution ainsi que l'entreprise et les personnes mandatées pour effectuer ces prélèvements.
Les échantillons récoltés sont :
- évalués quant à la conformité de présentation et de bouchage,
- dégustés de façon anonyme par le jury de dégustateurs SAQ,
- analysés par un laboratoire certifié COFRAC (paramètres identiques à ceux utilisés lors de l'analyse d'agrément).

Les modalités de dégustation sont définies dans le "Règlement intérieur du Suivi Aval Qualité".
Les produits jugés non conformes font l'objet d'une analyse approfondie, auprès du laboratoire ayant réalisé les premières analyses ou d'un laboratoire externe expert si nécessaire, dans le but de préciser la nature et la gravité de la non conformité.

ARTICLE 12: **Traitement des résultats, informations et actions**

Après la dégustation et l'analyse, l'Interprofession communique les résultats organoleptiques et analytiques.
La Commission SAQ acte sur les suites à donner aux dossiers.
En cas de conformité, l'Interprofession adresse un courrier avec les résultats, à chaque entreprise concernée et au courtier.
En cas de non conformité avérée, la Commission SAQ fait établir le rapport global du Suivi Aval Qualité, et le soumet aux Présidents des familles professionnelles.

Ces derniers, après analyse, mandatent la Commission SAQ pour :
- adresser une lettre d'avertissement à l'entreprise concernée,
- diligenter une analyse des causes terrain,
- demander à l'entreprise concernée de fournir et mettre en place un plan d'actions correctives,
- suivre ce plan,
- mettre à disposition à la demande de l'entreprise, ou mandater en cas de besoin (gravité de la non conformité, récidive de l'entreprise) les conseillers viti-oeno. pour revenir au plus tôt à une situation conforme,
- informer l'organisme d'inspection et l'INAO
- saisir la DIRECCTE en dernier ressort.

Dans tous les cas, la confidentialité est strictement respectée. Seule la Commission SAQ peut accéder aux dossiers confidentiels du SAQ.

Dans cette logique, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la Commission SAQ est soumise au strict respect du secret professionnel,
- la Commission SAQ et l'Interprofession s'assurent du respect de la confidentialité auprès de toutes les personnes impliquées dans la mise en œuvre du Suivi Aval Qualité (préleveur, personnel de laboratoire, dégustateurs, conseillers viti-oeno.).
- les Présidents des familles professionnelles sont solidairement responsables de tout manquement à ces obligations et de tout préjudice causé à des tiers.

Titre III
Organisation du marché

Article 13

En application du Règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n ° 922/72, (CEE) n ° 234/79, (CE) n ° 1037/2001 et (CE) n ° 1234/2007 du Conseil aux articles L 632-1 à L 632-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, une mise en réserve peut être décidée pour améliorer le fonctionnement du marché. Cette mise en réserve ne peut en aucun cas aboutir à un blocage excessif de la récolte. Elle est alors fixée par avenant de campagne, dont l'extension doit être demandée aux ministres concernés.

Titre IV
Promotion du produit et mise en place de son financement

Article 14 - **Ressources de l'U.I.V.C.**

Pour assurer ses missions, l'U.I.V.C perçoit une cotisation auprès de chaque opérateur.

La cotisation fait l'objet d'un avenant de campagne dont l'extension peut être demandée aux ministres concernés.

Sont soumis à la cotisation les 5 derniers millésimes en cours et les millésimes antérieurs appelés « vieux millésimes ».

Sont exonérées de cotisation interprofessionnelle :
- les bouteilles offertes pour la dégustation

La cotisation interprofessionnelle est exprimée en euros par hectolitre. Elle est soumise à la T.V.A.

Pour les négociants vinificateurs la cotisation est facturée le 31 décembre de l'année suivant la récolte sur la base du volume revendiqué communiqué par l'Organisme de Défense et Gestion. Elle est supportée en totalité par le négociant vinificateur.

Pour les récoltants producteurs et les négociants non-vinificateurs, la cotisation est facturée sur la base du volume sorti des chais figurant sur l'exemplaire de DRM papier transmis à l'UIVC, ou par l'IVSO par voie dématérialisée en vertu de la convention signée entre les deux parties.

Dans le cas d'une vente en vrac, avec des acheteurs de la région de production du vin de l'appellation d'origine protégée« Cahors », la cotisation est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.

Dans le cas d'une vente en vrac, avec des acheteurs hors de la région de production du vin de l'appellation d'origine protégée « Cahors », la cotisation est supportée en totalité par le vendeur.

Sa facturation est assurée par l'U.I.V.C au moment de la connaissance du volume en hl retiré grâce à la déclaration récapitulative mensuelle et au bordereau de retiraison joint.

Dans le cas de ventes visées à l'article 5 du présent accord la cotisation est acquittée en totalité par le déclarant et est facturée sur la base des déclarations récapitulatives mensuelles reçues par l'U.I.V.C.

Article 15 - **Modalités de recouvrement avec l'évaluation d'office de l'assiette des cotisations**

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.
Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à 1 mois, l'Interprofession facture des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal. Les intérêts de retard courent à compter de la date de la réception de la mise en demeure.

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujetti, y compris en copie, en application du présent accord, l'U.I.V.C. peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.
La mise en demeure est adressée par l'U.I.V.C. par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.
La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration, et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce que l'U.I.V.C., à défaut, pourra évaluer la cotisation professionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du code rural et de la pêche maritime.
Les déclarations demandées doivent être parvenues l'U.I.V.C. sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné en cas de non retrait au terme d'une mise en instance postale, ou à compter du retrait de la lettre si elle a fait l'objet d'un retrait dans le délai de mise en instance postale. En cas de signification de la mise en demeure par exploit d'huissier, le délai court à compter de la date de cette signification.
A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, l'U.I.V.C. adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office.

La notification d'évaluation d'office qui fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L.632-6 du code rural et de la pêche maritime, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.
pour l'évaluation d'office, l'assiette de la cotisation mensuelle se fera sur 1/12ème de la différence : Stock initial + Récolte – Stock final.
La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.
Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir à l'U.I.V.C. sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.
A défaut d'observations, et d'arrêté comptable en justifiant, parvenus dans ce délai à l'U.I.V.C., le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par l'U.I.V.C.
L'U.I.V.C. adresse une réponse motivée aux observations du professionnel, et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

TITRE V

Acompte et retiraison

Article 16 : **Dérogation à l'acompte**

Les dispositions du premier alinéa de l'article L 665-3 du code rural et de la pêche maritime ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins dépendant de l'interprofession du Vin de Cahors.

Article 17: **Respect de la date de retiraison**

Le contrat doit être établi par les deux parties autour d'une date ou de dates de retiraison.

TITRE VI

Avenants de campagne

Article 18

Des avenants éventuels peuvent modifier ou compléter les dispositions du présent accord interprofessionnel.

Cet accord été conclu le 12/9/2018
à l'unanimité des familles représentées
Fait à Cahors,
en assemblée générale ordinaire

Le Président délégué,

P. VERHAEGHE

Le Président,

M. BERENGER